PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai à 17h00, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 15 mai 2026.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 27
Absents : 02
Procurations : 01

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine – GARRYER Patrick – MANORO Severine – BOYER Elysée – TECHER Sophie – HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory – NOURRY Adèle – PAYET Fabien – PLANTE Jessie - TECHER Paulin – BONHOMME Ghislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : CHARLEMAGNE Thierry - LEBRETON Layna

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : CHARLEMAGNE Thierry à LUCILLY Harry

Madame Sidoleine PAPAYA, présidente de séance, ouvre la séance à 17h16

Madame le Maire propose de désigner Monsieur PAYET Fabien secrétaire de séance. En l'absence d'opposition du conseil municipal, Monsieur PAYET Fabien est désigné secrétaire de séance.

Le secrétaire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux sous la supervision de la présidente de séance.

Madame la présidente constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.

PREAMBULE

Madame le Maire demande aux élus si des modifications sont à apporter sur le procès-verbal du 14 avril 2026.
Elle précise que conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal est arrêté par le conseil municipal en séance.
Par conséquent, les éventuelles modifications doivent être présentées et examinées en séance, le conseil étant seul compétent pour en décider.

M. ARMAND précise, concernant l'affaire N°2026-CM/038 – Approbation du budget primitif 2026, que les votes des chapitres doivent apparaitre. Il est proposé de modifier le PV comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2026		
Chapitre	**BP 2026**	**Vote**
65	2 615 300,00	25 Pour / 2 Abstentions DE GERUS – LEBRETON / 1 Contre - ARMAND

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026		
Chapitre	**BP 2026**	**Vote**
20	410 000,00	25 Pour / 2 Abstentions DE GERUS - LEBRETON / 1 Contre - ARMAND
21	3 204 852,31	25 Pour / 2 Abstentions DE GERUS - LEBRETON / 1 Contre - ARMAND
23	6 405 942,00	25 Pour / 2 Abstentions DE GERUS - LEBRETON / 1 Contre - ARMAND
041	1 000 000,00	25 Pour / 2 Abstentions DE GERUS - LEBRETON / 1 Contre - ARMAND

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2026		
Chapitre	**BP 2026**	**Vote**
041	1 000 000,00	25 Pour / 2 Abstentions DE GERUS - LEBRETON / 1 Contre - ARMAND

Ces modifications sont acceptées par le conseil municipal.

En l'absence de modifications supplémentaires, Madame le Maire procède au vote du PV du conseil municipal du 14 avril 2026.

- **Le PV du 14 avril 2026 est arrêté et voté à l'unanimité par l'assemblée.**

Madame le Maire, passe à l'ordre du jour des affaires et informe de la modification de l'affaire N°2026-CM/063.

AFFAIRE N°2026-CM/059 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DE LA FORMATION SPECIALISEE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-CM/029

Présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, en vigueur, la commission sociale territoriale comprend 4 représentants du personnel et un nombre égal de représentants de la collectivité, soit 4. Elle est présidée par l'autorité territoriale, en la personne du maire, ou son représentant.

Le Comité Social Territorial (CST) et la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ont été créés par délibération concordantes de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Le CST et le FSSSCT sont composés des représentants du personnel et des représentants de la collectivité, ces derniers ne pouvant pas être plus nombreux que les représentants syndicaux.

Au regard de l'installation d'un nouveau conseil municipal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal pour siéger au Comité Social Territorial commun et de la Formation spécialisée.

Vu l'article L. 2121-23 du CGCT,
Vu l'article L.2121-29 du CGCT,
Vu l'article L.2121-22 du CGCT,
Vu les articles L.211-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'une erreur dans la composition a été faite sur la délibération n° 2026-CM-029 du 07 avril 2026, et qu'il convient de modifier ladite délibération,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la modification de la délibération du conseil municipal n°2026-CM/029.

ARTICLE 2 :

- De désigner les élus ci-dessous pour siéger au sein du Comité Social Territorial commun et de la Formation Spécialisée :

Membres titulaires	Membres suppléants
- PAPAYA Sidoleine - GARRYER Patrick - DAMOUR Marcel - COURTEL Larissa	- MOREAU Mario - BOYER Elysée - DALLEAU Hugory - LUCILLY Harry

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mme TECHER n'est pas présente lors du vote de cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/060 : DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-CM/005
Présentée par Madame le Maire

Au regard de l'installation du nouveau conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de la Caisse des Ecoles.

Aussi, le Maire informe le conseil municipal que conformément aux articles L.212-10 et L.212-12 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles est constitué :

- Du Maire, président de droit ;
- De Monsieur l'Inspecteur de la Circonscription de Bras-Panon ou de son représentant ;
- D'un membre désigné par le Préfet ;
- De deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- De trois membres élus par les sociétaires ;
- De deux directeurs d'écoles désignés par leurs pairs ;
- Du coordonnateur du réseau.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à trois, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Afin de représenter la Commune au conseil d'administration de la Caisse des Ecoles, il est proposé au conseil municipal de désigner trois conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Vu la nécessité de porter la voix de la commune au conseil d'administration de la caisse des écoles,
Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article L.R.212-26 du Code de l'éducation.
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Madame COURTEL Larissa,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la modification de la délibération du conseil municipal n°2026-CM/005.

ARTICLE 2 :

- De désigner Mme HOAREAU Séverine, M. GABOU Gilles et Mme TECHER Sophie pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la caisse des écoles.

Mme TECHER arrive en séance au moment de la présentation de cette affaire.
M. ARMAND demande si les membres élus par les sociétaires ont été désignés.
Mme le Maire répond que les membres sont désignés au conseil d'administration.

➢ **L'affaire est votée à la majorité – 26 voix pour – 2 abstentions (MM. ARMAND et DE GERUS)**

AFFAIRE N° 2026-CM/061 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Présentée par Madame le Maire

Au regard de l'installation du nouveau conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales.

La réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, a institué de nouvelles dispositions. Cette refonte a transféré aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :
- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :
- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Néanmoins, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les élus ci-dessous pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales de Salazie :

Membres titulaires	Membres suppléants
- HOAREAU Nathalie - COURTEL Larissa - PAYET Fabien - DE GERUS Thierry - LEBRETON Layna	- MANORO Séverine - BIZINECHE Elodie

Vu l'article L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article L.1411-5 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales tels que mentionnés ci-dessus.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/062 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE LOCALE POUR L'EMPLOI EST
Présentée par Madame le Maire

Le **Comité Local pour l'Emploi (CLE) – Est** organisé par la CIREST est une instance de concertation territoriale qui réunit les principaux acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation et du développement économique de l'Est de La Réunion.

Concrètement, ce comité sert à :

- faire le point sur la situation de l'emploi sur le territoire Est ;
- coordonner les actions entre collectivités, État, France Travail, missions locales, associations, entreprises et partenaires ;
- identifier les besoins en recrutement et en formation ;
- suivre les dispositifs d'insertion et d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi ;
- préparer des réponses territoriales communes face aux difficultés économiques ou sociales.

Dans le cas de la CIREST, cette dynamique s'inscrit fortement dans :

- le **PLIE** (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi),
- les partenariats avec France Travail,
- les politiques de développement économique et d'insertion du territoire Est.

Le comité rassemble généralement :

- les élus des communes membres ;
- les services de l'État ;
- France Travail ;
- les missions locales ;
- les acteurs de la formation ;
- les chambres consulaires ;
- les associations d'insertion ;
- parfois des entreprises et fédérations professionnelles.

L'objectif est de travailler de manière très opérationnelle sur :

- les contrats aidés ;
- l'insertion ;
- les besoins en compétences ;
- les grands chantiers générateurs d'emplois ;
- les publics jeunes ou en difficulté ;
- les projets économiques du territoire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner les élus ci-dessous pour siéger à ce comité :

- PAUSE Benjamin (titulaire)
- MANORO Séverine (suppléant)

Vu le CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'approuver la désignation de PAUSE Benjamin (titulaire) et MANORO Séverine (suppléant) pour siéger au Comité Local Pour l'Emploi - Est.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/063 : CREATION DE POSTES PERMANENTS

Présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 juillet 2026, quinze (15) emplois permanents sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dont :

- 08 agents techniques polyvalents à temps complet (35/35) pour effectuer des missions d'agent technique (entretien, espaces verts, patrimoine, voirie…) du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe

- 02 agents techniques polyvalents à temps non complet (21/35) pour effectuer des missions d'agent technique (entretien, espaces verts, patrimoine, voirie…) du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 04 assistants.es de gestion administrative à temps complet 35/35) du grade adjoint administratif principal de 2ème classe pour effectuer des missions courantes de secrétariat (réception du public, traitement de texte, classement, courrier, suivi des dossiers, assistante au responsable de service…)
- 01 assistant.e de gestion administrative à temps non complet (21/35) du grade adjoint administratif principal de 2ème classe pour effectuer des missions courantes de secrétariat (réception du public, traitement de texte, classement, courrier, suivi des dossiers, assistante au responsable de service…).

Les candidats devront justifier d'une formation équivalente au niveau CAP ou d'une expérience significative dans les domaines de recrutement. Permis B souhaité.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création, à compter du 01 juillet 2026, de quinze (15) emplois permanents sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C, dont :

 - 08 agents techniques polyvalents à temps complet (35/35) pour effectuer des missions d'agent technique (entretien, espaces verts, patrimoine, voirie…) du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
 - 02 agents techniques polyvalents à temps non complet (21/35) pour effectuer des missions d'agent technique (entretien, espaces verts, patrimoine, voirie…) du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe
 - 04 assistants.es de gestion administrative à temps complet 35/35) du grade adjoint administratif principal de 2ème classe pour effectuer des missions courantes de secrétariat (réception du public, traitement de texte, classement, courrier, suivi des dossiers, assistante au responsable de service…)
 - 01 assistant.e de gestion administrative à temps non complet (21/35) du grade adjoint administratif principal de 2ème classe pour effectuer des missions courantes de secrétariat (réception du public, traitement de texte, classement, courrier, suivi des dossiers, assistante au responsable de service…).

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à procéder au recrutement des agents affectés aux postes. Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et d'adjoint administratif principal de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

M. ARMAND demande si ces créations correspondent à des recrutements nouveaux.
Mme le Maire répond que cela dépend des candidatures, certains probablement en interne et nous examinerons si nous avons des candidatures externes.
M. ARMAND espère que ce seront 15 nouveaux emplois et non pas des mouvements en interne tout en respectant la rigueur budgétaire.
M. MOREAU lui répond, que cette année et 2027 nous allons comptabiliser 27 départs en retraite, ces postes créés remplaceront ces départs donc aucune conséquence budgétaire. Départs qui doivent être remplacés pour assurer les missions de service public.
Mme le Maire indique qu'il y a aussi des fins contrats.
M. DE GERUS demande ce que Mme le Maire entend par « extérieur ». Elle répond qu'il s'agit de personnes qui ne travaillent pas au sein de mairie.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/064 : CREATIONS DE POSTES SUITE A LA PROMOTION INTERNE
Présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de services et de la valeur professionnelle des agents, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur les listes d'aptitude relatives aux promotions internes établi en 2025.

La création de l'emploi correspondant au grade de promotion dans le tableau des effectifs est nécessaire.

Le Maire propose à l'assemblée la création de deux (02) emplois :

- 01 technicien territorial
- 01 attaché territorial

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le tableau des effectifs,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création de deux (02) emplois permanents :
 - 01 technicien territorial à temps complet
 - 01 attaché territorial à temps complet

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/065 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL (PROLONGATION)
Présentée par Madame le Maire

En application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartie signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie a procédé à la mise à disposition partielle de :

- 01 agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 01 agent auprès de la Caisse des Ecoles

Ces mises à dispositions sont arrivées à échéance, il est proposé de les prolonger pour une nouvelle période de trois (03) ans à compter du 01 juin 2026.

Les intéressés conservent leur situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées à titre partiel auprès des établissements d'accueil s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Ces mises à dispositions n'induisent pas de réorganisation des services communaux.

Les conventions triparties précisent la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement et les règles de gestion administrative.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-9 et L.2122-21 du CGCT, la signature de ces conventions doit être expressément autorisée par le conseil municipal.

Vu le CGCT,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'accord des agents concernés et des établissements d'accueil.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de prolongation de mise à dispositions pour une durée de trois (03) ans à compter du 1er juin 2026

ARTICLE 2 :

- Les conventions préciseront les missions exercées, les modalités de remboursement des charges et les conditions de suivi administratif et fonctionnel des agents.

ARTICLE 3 :

- Un arrêté individuel sera pris pour chaque mise à disposition, et une copie de chaque convention signée sera conservée dans le dossier de l'agent.

ARTICLE 4 :

- La présente délibération sera notifiée aux établissements d'accueil et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/066 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL
Présentée par Madame le Maire

En application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartie signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie doit procéder à la mise à disposition partielle de :

- 02 agents du service informatique auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les intéressés conservent leur situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées à titre partiel auprès des établissements d'accueil s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Ces mises à dispositions n'induisent pas de réorganisation des services communaux.

Les conventions triparties précisant la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement et les règles de gestion administrative.

Conformément aux dispositions de articles L.2121-9 et L.2122-21 du CGCT, la signature de ces conventions doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Vu le CGCT,
Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.
Vu l'accord des agents concernés et des établissements d'accueil

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mise à dispositions pour une durée de trois (03) ans à compter du 1er juin 2026.

ARTICLE 2 :

- Les conventions préciseront les missions exercées, les modalités de remboursement des charges et les conditions de suivi administratif et fonctionnel des agents.

ARTICLE 3 :

- Un arrêté individuel sera pris pour chaque mise à disposition, et une copie de chaque convention signée sera conservée dans le dossier de l'agent.

ARTICLE 4 :

- La présente délibération sera notifiée aux établissements d'accueil et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

M. ARMAND demande si l'APDS bénéficie d'une mise à disposition d'un personnel communal, car il voit souvent un agent accompagner cette association.
M. MOREAU répond que cette personne intervient auprès des personnes âgées et pas auprès de l'association. Mme le Maire dit qu'elle n'a pas à être mise à disposition de l'association mais qu'elle travaille dans l'intérêt des personnes âgées. M. ARMAND considère qu'elle travaille pour cette association ; il constate qu'elle n'est pas mise à disposition.
Mme le Maire rappelle que l'APDS comptabilise de nombreux membres et qu'elle n'a pas suffisamment de bénévoles, donc cet agent travaille en lien avec l'association.
M. MOREAU donne exemple de l'accompagnement des sportifs et des associations sportives.
M. ARMAND dit qu'on noie le poisson, rajoute que les agents communaux peuvent tout à fait œuvrer dans des associations sur leur temps libre, or, ce n'est pas le cas de cette personne, qui doit être mise à disposition selon lui. Aussi, cette association a désigné un nouveau président, qui arrive comme un cheveu sur la soupe, pour préparer les prochaines échéances.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/067 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TEAM PODIUM MOTO

Présentée par Madame le Maire

L'association TEAM PODIUM MOTO évolue dans la passion du sport motocycliste et a pour objectif de proposer des solutions alternatives aux courses sauvages sur les routes publiques et contribue également à la sensibilisation sur la sécurité routière.

Elle propose cette année l'organisation d'une épreuve, type course de côte, discipline sportive qui consiste à parcourir le plus rapidement possible un tracé au dénivelé important.

Les participants de cette épreuve sportive concourent dans des catégories complètement différentes, motos de toutes cylindrées, side-car et trottinettes électriques.

Suite à la demande de l'association TEAM PODIUM MOTO et compte tenu de l'engouement des jeunes de Salazie et du public pour cette formule de compétition sportive, la collectivité souhaite apporter son soutien

par l'octroi d'une subvention de trois mille euros pour la tenue de cette manifestation sportive sur son territoire.

Vu le CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 3 000,00 € à l'association TEAM PODIUM MOTO.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2026 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/068 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL, Y COMPRIS POUR LA REDUCTION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ENERGIES REUNION ET LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Présentée par Madame le Maire

Commune de SALAZIE- actionnaire minoritaire

Délibération relative à :

- La réduction du nombre de sièges d'administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion,
- La modification de l'objet social de SPL ENERGIES REUNION (ex-HORIZON REUNION),
- En sus de la modification de l'objet social et de la réduction du nombre de sièges d'administrateurs, l'actualisation des statuts de la SPL ENERGIES REUNION,
- La désignation des nouveaux représentants,
- La détermination de leurs prérogatives (éligibilité aux fonctions de Président/ Vice-Président, indemnisation),
- La révocation des mandats devenus caducs,
- La définition des modalités pratiques du mandat.

Vu la désignation du représentant élus de la Commune de Salazie au sein de la SPL Energies Réunion (ex SPL Horizon Réunion) désigné lors de l'assemblée délibérante le 30 mars 2026 :

- Monsieur BOYER Elysée

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-17 et suivants relatifs à la composition des conseils d'administration des sociétés anonymes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-1 et suivants, ainsi que l'article L.1531-1,

Vu les statuts en vigueur de la SPL Énergies Réunion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 aout 2025 approuvant la réduction du nombre de sièges de 18 à 10 sièges au total,

Vu que le nombre de sièges réservé à l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale demeure n'est pas modifié, demeurant fixé à 1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2025 approuvant le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération, intégrant notamment :

- Mise à jour de l'objet social (ajout de la raison d'être, extension aux activités d'agrivoltaïsme et de rénovation énergétique, ouverture aux dispositifs européens/internationaux) ;
- Réduction du nombre d'administrateurs (de 18 à 10) et révision de la répartition des sièges ;
- Ajustement des règles de transfert du siège social (décision désormais réservée à l'AGE) ;
- Modification des dispositions relatives aux comptes courants (encadrement contractuel, suppression des intérêts) ;
- Révision des modalités d'évaluation des actions (passage à la valeur nominale) ;
- Harmonisation des dispositions relatives à la protection des administrateurs et salariés ;
- Actualisation des articles relatifs au capital social et à la répartition des actions ;
- Reformulations visant à clarifier certaines dispositions.

Vu les modifications apportées en conséquence aux articles des statuts conformément au projet annexé, dont notamment aux articles 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 14.2, 23, 27, 30, 39, et 48 des statuts actuels de la SPL,

Vu les suppressions d'articles conformément au projet annexé, dont notamment celle des articles 49 et 50 des statuts actuels de la SPL dans le projet de statuts modifiés après unification des dispositions relatifs à la protection dans l'article 48 des statuts modifiés,

Considérant que la Commune de Salazie est actionnaire minoritaire de la SPL Energies Réunion,

Considérant que chaque actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION doit approuver la modification des statuts portant notamment sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants avant que son représentant au sein de la SPL ne donne son accord à la modification afférente des statuts.

Considérant que la composition actuelle du Conseil d'administration (18 membres) rend difficile l'atteinte du quorum nécessaire à son bon fonctionnement,

Considérant que la réorganisation du nombre de sièges d'administrateurs a été validée par les Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion en date du 27 août 2025 avec pour objectif de sécuriser les délibérations, de renforcer le contrôle analogue et de suivre les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes. Ces instances internes ont validé la réduction du nombre de sièges au Conseil d'administration à 10 sièges au total, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale,

Considérant que la Commune de Salazie est représentée au Conseil d'administration de la SPL par l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale de la SPL et que la réduction du nombre d'administrateur n'affecte pas le nombre de siège attribué au représentant de l'assemblée spéciale,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider la décision des Assemblée spéciale et Conseil d'administration de la SPL Energies Réunion, en date du 27 août 2025, visant à réduire le nombre de sièges de 18 à 10 sièges, et valide la répartition retenue, dont le maintien de 1 siège attribué à l'Assemblée spéciale :

Actionnaire	Ancienne composition	Nouvelle composition
REGION REUNION	12	6
SIDELEC	2	1
CIVIS	2	1
Commune de Saint-Paul	1	1
Représentant de l'Assemblée spéciale	1	1
Total	18	10

ARTICLE 2 :

- De prendre acte que cette nouvelle répartition n'attribue pas de siège au Conseil d'administration à la Commune de Salazie mais ne remet pas en cause sa qualité d'actionnaire, ni sa participation à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 3 :

- De réaffirmer son souhait de participer activement à l'Assemblée spéciale de la SPL ENERGIES REUNION par la voix de son représentant, Monsieur BOYER Elysée, et demande à y être convoquée à chaque session, dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 4 :

- D'approuver l'adoption des statuts modifiés de la SPL ENERGIES REUNION annexé à la délibération, y compris la modification de son objet social et de la structure du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 :

- D'autoriser son représentant à accepter le projet de statuts modifiés, y compris l'objet social et la structure du Conseil d'administration modifiés qui en résultent.

ARTICLE 6 :

- D'autoriser Madame PAPAYA Sidoleine, Maire de la Commune de Salazie, à transmettre la présente délibération à la SPL ENERGIES REUNION, et à entreprendre toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

M. ARMAND demande quelles sont les missions que la collectivité donne à cette SPL.
Mme le Maire précise la SPL a ses missions propres, mais que le CCAS travaille avec la SPL, notamment pour les aides sociales liées au chauffe-eau solaire, à la réduction de la consommation en électricité…
M. ARMAND trouve dommage que cette SPL ne soit pas utilisée par la commune pour entreprendre des actions d'économie énergétique.
Mme le Maire remercie le CCAS pour l'aide apportée aux familles en lien avec la SPL Energie.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/069 : FETE DU CHOUCHOU - NOUVELLES TARIFICATIONS DES A.O.T DU CHAMP DE FOIRE DE HELL-BOURG
Présentée par Monsieur MOREAU Mario

Par délibération en date du 09 juin 2023, affaire N°2023-CM/049, le conseil municipal a validé :

- Les tarifs de la redevance à intervenir auprès des divers forains relatifs aux A.O.T du site du champ de foire de Hell-Bourg pour leur participation à la fête du chouchou,

- La règlementation et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public applicable lors de cette manifestation sur une période de deux ans.

Cette échéance étant arrivée à expiration, le conseil municipal est invité à se prononcer sur une nouvelle grille tarifaire des A.O.T et sur le formulaire concernant le site du champ de foire de Hell-Bourg pour la tenue de la fête du chouchou.

TYPE D'OCCUPATION	**Tarification pour les 3 jours**
Groupements agricoles /Institutions/FAS	Occupation à titre gratuit
Emplacement avec stand 4m x 4m	330.00€
Emplacement 9m² (stand fourni par le forain)*	160.00€
Emplacement artisan SALAZIE 9m²	100.00€
Emplacement avec stand 6m x 10m	660.00€
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)	1 200.00€
Camion bar (sur place)	520.00€
Camion bar (à emporter)	420.00€
Emplacement petite attraction	320.00€
Emplacement grande attraction	400.00€
Structure gonflable inférieure ou = 50m²	150.00€
Structure gonflable supérieure 50m²	180.00€

**Emplacement 9m² (stand fourni par le forain) pour une journée : 50.00€*

Vu le CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les nouveaux tarifs des A.O.T pour le site du champ de foire de Hell-Bourg lors de la fête du chouchou.

ARTICLE 2 :

- De valider le nouveau formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire concernant le site du champ de foire, lié à l'organisation de la fête du chouchou.

M. ARMAND demande comment sont attribuées les AOT, car les procédures sont opaques car il constate que ce sont souvent les mêmes personnes année après année.
M. GARRYER, élu au service animation, répond que c'est sur le site de la ville, tout le monde est informé, il faut une assurance, une carte valide de la chambre des métiers, un contrôle de la gendarmerie. Ce sont les premiers qui se positionnent et qui remplissent les conditions qui sont attributaires.
M. ARMAND rétorque, que quand les dossiers sont complets, comment sont faites ces attributions, il demande plus de transparence. Il demande quelle est la procédure.
M. MOREAU rappelle que c'est la 21ème édition de la fête du chouchou, il indique que les dates sont fixées avec les groupements agricoles lors d'une réunion, puis communiquées sur le site de la Mairie et par mail aux forains indiquant les délais de réception des candidatures. Si les demandes d'emplacement sont plus importantes que les places disponibles et qu'il faut réguler, alors les dossiers sont étudiés en commission animation. Mais il informe qu'à chaque édition, les candidatures sont toutes admises notamment avec l'agrandissement du champ de foire il y a les places suffisantes pour satisfaire à toutes les candidatures : la demande n'est pas plus forte que l'offre.
M. ARMAND demande quelles sont les nouvelles ambitions de la municipalité pour cette édition, faisant référence au nom de liste de Mme le Maire « La nouvelle énergie ». Quelle dynamique sera apportée par la nouvelle équipe.
Mme le Maire donne la parole à M. MOREAU, qui répond que le travail et les discussions sont faites, notamment avec la Région qui subventionne une partie de la fête, la thématique sera « de la treille à la

marmite ». L'accent sera mis sur la gastronomie autour du chouchou, avec des animations culinaires et l'organisation d'un concours culinaire en collaboration avec l'émission « épicurien à table », l'OTI Est et le service culturel faisant participer la population, les acteurs du tourisme… Il rajoute que l'organisation est en cours, que d'avantage d'éléments pourront être apportés lors d'un prochain conseil municipal.
M. ARMAND revient sur la commission animation et demande à ce qu'elle soit réunie pour plus de transparence et pour notamment trancher sur les attributions si nécessaire.
M. ARMAND rajoute que 90% des stands sont d'ordre alimentaire, et regrette l'absence d'initiatives en faveur des agriculteurs qui représente 50% d'activité du territoire, notamment par un temps d'échange sur leurs problématiques et difficultés durant la manifestation. Comment on accompagne les éleveurs de Grand-Ilet ? Comment garder la valeur ajoutée sur notre territoire en transformant nos produits agricoles au lieu de les vendre au marché de gros ? Il faut se questionner sur l'accompagnement à apporter aux agriculteurs à Salazie, comme ça se fait à la Foire de Bras-Panon, où il y a un temps d'échange avec les professionnels agricoles pour faire le point sur les actions déployées et comment évoluer.
Mme le Maire répond ne pas pouvoir nous comparer avec la Foire Agricole de Bras-Panon, car ce n'est pas le même budget, que les agriculteurs, notamment les présidents des groupements agricoles sont régulièrement écoutés lors de réunions d'échanges outre la manifestation avec les différents partenaires afin d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées : une très belle synergie sur la fête du chouchou. La surface du champ de foire s'étend au fur et à mesure des demandes afin de pouvoir satisfaire au plus grand nombre, l'espace parking a également été agrandi afin d'accueillir davantage de visiteur. Et rappelle que la manifestation est accessible et gratuite pour tous, en proposant un beau plateau artistique.
M. MOREAU indique que la FAS (Fédération des Agriculteurs de Salazie) a recruté une nouvelle animatrice qui va organiser des échanges entre les associations agricoles et la Chambre d'Agriculture durant la fête du chouchou au niveau de l'espace culturel, au nouveau CASE de Hell-Bourg. Il y a 2 ans cela avait été fait au niveau de la Mairie de Hell-Bourg, mais qui s'est avéré trop déporté du champ de foire.
M. ARMAND indique qu'il y participera et déplore l'absence de moyen d'information sur les actions menées par la municipalité au profit des agriculteurs. Il propose de ce fait de fixer une réunion, un bilan, ou une commission annuelle afin de tenir informé les élus, notamment ceux de l'opposition.
Mme le Maire répond que ces remarques et observations sont notées.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/070 : DECLASSEMENT ET CLASSEMENT DU CENTRE ARTISANAL DE HELL-BOURG DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Par délibération n° 80/95 en date du 8 décembre 1995, le conseil municipal a autorisé la désaffectation de l'ancienne école maternelle de Hell-Bourg, située rue du Général de Gaulle.

En effet, depuis 1991 les élèves étaient scolarisés à l'école primaire du village. Dans cette même délibération il est précisé que les locaux seront utilisés pour un centre artisanal.

Il s'avère cependant que le déclassement de l'ensemble immobilier connu sous le nom de centre artisanal, qui comprend plusieurs commerces et les bureaux de l'OTI, du domaine public au domaine privé de la commune n'a pas était réalisé.

Afin de régulariser cette situation, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le classement dans le domaine privé communal, l'emprise des locaux et dépendances du "centre artisanal", et de conserver la placette dans le domaine public communal.

Vu le CGCT,
Vu la délibération du conseil municipal n°80/95 autorisant la désaffectation des locaux de l'ancienne école maternelle,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prononcer le déclassement d'une partie de ce bien (les bâtiments et la partie de terrain situé à l'arrière des dits bâtiments), du domaine public communal et de constater leurs intégrations dans le domaine privé de la commune aux fins de démolition, conservation ou de cession à un tiers.

ARTICLE 2 :

- De maintenir dans le domaine public communal l'emprise correspondante à la placette.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Mme le Maire ne participe ni au débat et ni au vote de cette affaire.
M. ARMAND demande à ce que ces bâtiments ne soient pas vendus aux professionnels occupants les lieux et de les garder dans le domaine communal.
M. MOREAU informe qu'il n'est pas prévu de vendre.
M. DE GERUS demande alors à ce que soit enlevé la mention « cession à un tiers » dans l'article 1 du présent rapport. Cette modification est acceptée par le conseil municipal.

➢ **L'affaire est votée à la majorité – 27 voix pour**

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération N°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L.2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Attribution de marché « Achat d'équipements et de matériels neufs de cuisine pour les écoles de Salazie »

LOT	SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
1	20/03/2026	Société distributeur International Equipements Usine	35 245.89 € HT

QUESTIONS DIVERSES

M. ARMAND indique avoir une question diverse. Il demande si la pose des citernes d'eau de pluie a commencé. Mme le Maire répond que la pose a bien commencé pour une 20taine de foyer et que le raccordement se fera dans un deuxième temps.
M. ARMAND demande par qui c'est fait. Mme le Maire répond que le marché a été attribué à l'AJL.
M. ARMAND demande si c'est l'AJL qui fait la pose car il voit sur le terrain l'entreprise PSOI poser ces citernes. M. ARMAND répond que c'est la mairie qui autorise ou non la sous-traitance. Donc si Mme le Maire a signé ce document elle devrait le savoir, il y a donc « un manquement. ». M. ARMAND rappelle qu'il a fait un courrier afin d'avoir le rapport d'analyse de ce marché, où deux entreprises ont répondu, l'AJL et PSOI.

Au regard de l'analyse, PSOI a été classé 2nd car pas assez de moyen humain pour faire ce travail, alors que l'AJL avait quant à lui les moyens humains en mettant 3 ETP pour faire ce travail. Dans la notation c'est ce critère qui a fait la différence pour l'attribution de ce marché. Là il constate que le maire a autorisé la sous-traitance de ce marché à cette même entreprise qui n'a pas obtenu le marché faute de moyen humain, par la signature d'une DC4. Pour lui c'est une rupture d'égalité entre les candidats. Si l'AJL n'avait pas les moyens le rapport d'analyse aurait été différent et PSOI aurait eu le marché, ayant en plus proposé une offre moins chère. Cela remet en cause le rapport d'analyse et c'est un délit de favoritisme. Il demande comment Mme le Maire va gérer cette affaire.
M. ARMAND persiste que Mme le Maire n'est pas au courant d'une part, malgré le fait qu'elle a sûrement signé le document, et que pour aller vite au vu des contraintes la collectivité s'assoit sur le code des marchés publics, ne respecte pas les codes de la commande publique et fait du favoritisme. Ces faits ne sont pas à la hauteur de ce que les salaziens demandent et la rigueur n'est pas présente.

L'assemblée n'ayant pas d'autres observations, Madame le Maire clos la séance et indique que le prochain conseil municipal aura lieu dans environ trois semaines, mais que la date n'est pas encore fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Arrêté le 16/06/2026

Le secrétaire de séance, Le Maire,

Fabien PAYET Sidoleine PAPAYA